



**EUROPE 1**

**LOUIS SCHWEITZER – Le 25/02/2007 – 09 :06**

**ASTRID BARD**

Bonjour Louis SCHWEITZER.

**LOUIS SCHWEITZER**

Bonjour.

**ASTRID BARD**

Président de la HALDE, la HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS. Vous allez nous parler aujourd'hui d'une affaire de discrimination qui porte sur la langue française.

**LOUIS SCHWEITZER**

Oui. C'est un cas un peu particulier, c'est un cas de refus d'embauche qui, dans le cas d'espèce était justifié parce que le candidat n'avait pas les bonnes compétences, mais qui a révélé un problème de discrimination. Alors, nous appellerons la candidate Nirina, et elle voulait être formateur en français dans une école privée qui enseigne les langues aux étrangers vivant en France. Nirina a répondu à un questionnaire de sélection, dans lequel on lui demande d'indiquer sa nationalité et sa langue maternelle. Nirina répond qu'elle est de nationalité étrangère, et elle précise que le français n'est pas sa langue maternelle, mais qu'elle a appris le français dès l'âge de 5 ans dans un pays francophone.

**ASTRID BARD**

Et donc, elle le parle très bien ?

**LOUIS SCHWEITZER**

C'est ce qu'elle considère. Le gérant de l'école l'informe toutefois du rejet de sa candidature, au motif que l'école ne recrute que des formateurs titulaires d'un diplôme français langues étrangères, c'est un diplôme délivré par l'Education nationale pour l'enseignement du français à des étrangers. Nirina répond qu'elle est bien titulaire de ce diplôme.

**ASTRID BARD**

Alors quel est le problème au niveau de l'école, pourquoi elle ne peut pas enseigner ?

**LOUIS SCHWEITZER**

Alors après avoir donné cette première raison, l'employeur lui donne une seconde raison en lui disant que tous les formateurs enseignent dans leur propre langue maternelle, et que Nirina a déclaré que le français n'était pas sa langue maternelle. Et c'est pourquoi, Nirina saisit la HALDE qui mène une enquête. Au cours de cette enquête, l'école fournit des précisions qui révèlent un niveau de compétences insuffisant de Nirina, notamment à l'écrit. Et donc, le rejet de sa candidature est justifié, et la HALDE en reconnaît le bien-fondé. Toutefois, l'utilisation par cette école d'un questionnaire demandant la langue maternelle et la nationalité du candidat peut conduire à une pratique discriminatoire sanctionnée par le Code du Travail. Le critère de la langue maternelle envoie à la langue du pays d'origine. Cela laisse entendre que le poste à pourvoir est réservé à des candidats nés Français, et que l'on exclut ceux qui ont pu acquérir une parfaite



connaissance du français par d'autres moyens. Et la HALDE a déjà à deux reprises pris des délibérations sur des offres d'emploi, où on précisait français langue maternelle et où elle a dit non. On peut exiger un niveau de connaissance parfait du français, si c'est justifié, mais on ne peut pas dire...

**ASTRID BARD**

Mais pas langue maternelle.

**LOUIS SCHWEITZER**

Pas langue maternelle. Et donc, dans le cas de Nirina nous avons fait deux recommandations. Nous avons dit en premier lieu, au gérant de l'école, qu'il abandonne cette expression de langue maternelle au profit d'un critère de connaissance parfaite de la langue. En second lieu, nous avons demandé au ministre de l'Education nationale, qui exerce la tutelle de toutes les écoles, de veiller à ce que les établissements privés d'enseignement ne mettent pas en œuvre des critères discriminants.

**ASTRID BARD**

Merci Louis SCHWEITZER, vous pouvez nous rappeler les coordonnées de la HALDE, pour que les personnes...

**LOUIS SCHWEITZER**

Le téléphone...

**ASTRID BARD**

Puissent vous appeler...

**LOUIS SCHWEITZER**

C'est le 08.1000.5000, et l'adresse c'est le 11 rue Saint-George, 75009 Paris.

**ASTRID BARD**

Merci Louis SCHWEITZER. FIN{